ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 at à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMARANCE

Identification d'entité juridique : 969500LEJV74UUHU9P08

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Caractéristique environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	X **Non**
☐ Il réalise un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : 0%	☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de 0% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalise un minimum **d'investissement durables ayant un objectif social** : 0%	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité (règlement de l'UE 2019/2088).

Parmi les principaux outils déployés, l'équipe de gestion utilise une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs : Environnemental, Social et Gouvernance. Au moins 90% du total des émetteurs des secteurs privé et public (en % de l'actif net) de ce fonds sont couverts par une analyse ESG.

Dans ce cadre, le fonds intègre une analyse extra-financière à chaque opportunité d'investissement. Sont notamment intégrés à cette analyse des critères portant sur :

• la transparence des émetteurs à l'égard des critères ESG
• la trajectoire des émetteurs sur leur ambition de neutralité carbone d'ici 2050

De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'investissement durable de la Financière de la Cité dans le paragraphe portant sur « la vision ESG de Financière de la Cité ».

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier est principalement mesurée par une notation propriétaire à l'aide des indicateurs suivants :
• Un premier scoring mesurant la transparence des émetteurs au regard de leurs engagements notamment en termes de publications de politiques de gestion environnementale, de réduction des émissions des GES et déchets, de gestion de l'eau et de diverses politiques sociales et de gouvernances ;
• Un second scoring mesurant la qualité des émetteurs au regard des données quantitatives publiées notamment au niveau des émissions de GES, de consommation d'énergie et d'eau et de données mesurant la qualité de la gouvernance et des aspects sociaux.

De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'investissement durable de la Financière de la Cité au sein du paragraphe portant sur « la vision ESG de Financière de la Cité ».

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives. De plus amples informations sont disponibles dans la politique de prise en compte des incidences négatives de la Financière de la Cité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

☐ Oui

☒ Non

Les principaux impacts négatifs sont notamment pris en compte par la Financière de la Cité via sa politique d'exclusion limitant l'exposition à certains impacts négatifs. Cependant, la Financière de la Cité ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du règlement 2019/2088

sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Pour plus d'informations vous pouvez vous référer à la politique de prise en compte des principales incidences négatives publiée par la société.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Les décisions de gestion s'appuient systématiquement sur la notation ESG de l'émetteur en plus de l'analyse financière menée par l'équipe de gestion
Ainsi les équipes de gestion de la Financière de la Cité sélectionnent les émetteurs sur lesquels elles investissent sur la base d'une analyse financière classique, qui est complétée par une analyse extra-financière reposant sur le module ESG du logiciel « Arago ».

Avant chaque investissement sur un émetteur jusque-là absent des portefeuilles, l'équipe de gestion évalue les considérations sociales, environnementales et de bonne gouvernance en s'appuyant sur la notation ESG de l'émetteur et réalise une simulation d'impact de son entrée dans les portefeuilles concernés du point de vue de leurs notes respectives (amélioration/dégradation).

Un suivi périodique des notations est réalisé par les équipes d'analyse et de gestion.

Une description plus détaillée de la manière dont les enjeux ESG sont intégrés dans le processus d'investissement peut être trouvée dans notre Politique d'Investissement Responsable.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Politique d'exclusion de la Financière de la Cité est disponible dans la section Finance Durable de son site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Financière de la Cité n'a pas pris d'engagement sur un taux de réduction du périmètre de ses investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, un filtre d'exclusion visant à éliminer certains secteurs d'activité est appliqué à l'ensemble des portefeuilles concernés gérés par la société en amont des investissements.

La Politique d'exclusion de la Financière de la Cité est disponible dans la section Finance Durable de son site Internet.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs**

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

90% minimum du total des émetteurs du secteur privé et du secteur public du fonds (en % de l'actif net) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissement durables (#1B autres caractéristiques E/S).

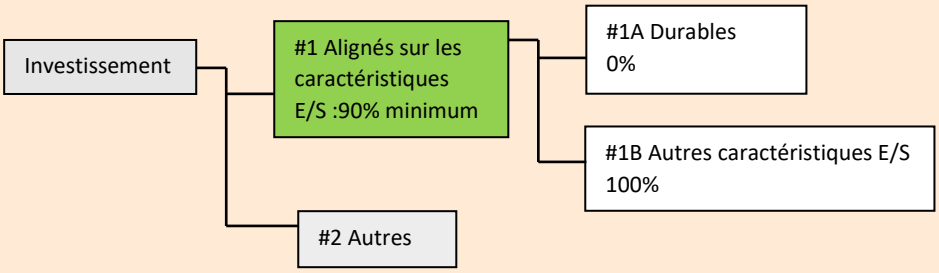

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

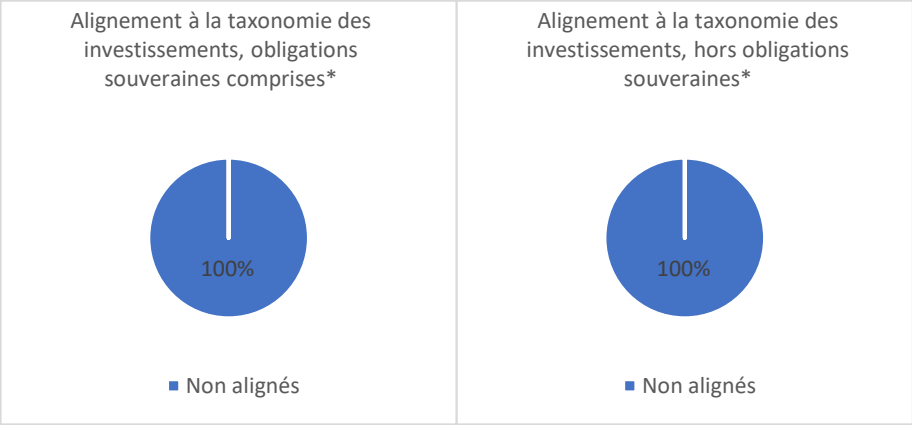

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%

Le symbole représente des Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs non alignés sur les caractéristiques E/S promues ainsi que les OPC qui ne seraient pas couverts par une analyse ESG (hors article 8 ou 9).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :